



ARRÊTE MUNICIPAL N°SG23-12

ARRETE DE STATIONNEMENT PERMANENT EMPLACEMENT BORNES ARRÊTS MINUTES RUE RASPAIL AU DROIT DU PARVIS DES DROITS DE L'ENFANT

Le Maire de Valenton,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-1 et suivants, R.417-1 et suivants et R.325-1 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 132-7 et R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale et notamment son article R.49 ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

CONSIDERANT que sept places de stationnement dit « arrêt minute » ont été aménagées sur la rue Raspail au niveau du parvis des droits de l'enfant à hauteur du groupe scolaire Jean Jaurès et des commerces de proximité afin de permettre à chaque usager d'avoir accès à ces stationnements, il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la durée nécessaire aux usagers pour effectuer leurs achats de proximité, il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements à 15 minutes ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la durée nécessaire aux parents et aux transports de personnes ayant à déposer et à reprendre des enfants à mobilité réduite sur la rue Raspail, il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements à 15 minutes ;

CONSIDERANT qu'au égard à la durée nécessaire aux parents d'élèves lors des entrées et sorties du groupe scolaire Jean Jaurès, il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements à 15 minutes ;

ARRETE

ARTICLE 1° - À compter de la date de signature du présent arrêté le stationnement est limité sur les places des bornes d'arrêts minutes dans la rue Raspail au droit du parvis des droits de l'enfant sont réservés :

- aux usagers des commerces de proximité de la rue Raspail, avenue Julien Duranton,
- aux parents et aux transports de personnes ayant à déposer et à reprendre des enfants à mobilité réduite sur la rue Raspail,
- aux parents d'élèves lors des entrées et sorties du groupe scolaire Jean Jaurès sur la rue Raspail.

ARTICLE 2° - Sur ces emplacements de borne arrêt minute, l'arrêt et/ou le stationnement est autorisé pour une durée de 15 minutes de 7h00 à 19h30 du lundi au vendredi. Le stationnement sera libre en dehors de cette tranche horaire et le week-end et les jours fériés. Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de cette limite.

ARTICLE 3° - Les utilisateurs sont informés de l'installation d'une borne électronique permettant le calcul automatisé du temps de stationnement sur ces « arrêts minutes » avec télétransmission de l'infraction aux agents assermentés du service de la Police municipale en temps réel en cas de dépassement du temps autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4° - Conformément aux dispositions de l'article R.417-6 du Code de la route et de l'article R.49 du Code de procédure pénale, tout véhicule en stationnement dépassant le temps autorisé encourt une amende forfaitaire de 35 euros de classe 2.

Par application des dispositions de l'article R.417-12 du Code de la route, tout véhicule stationnant de façon ininterrompue pendant plus de 48 heures sur l'un des stationnements « arrêt minute » objet du présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement abusif, d'une contravention de la 2^e classe soumise à la procédure de l'amende forfaitaire d'un montant de 35 euros (trente-cinq euros) et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5°- Les dispositions énoncées ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 6° – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique
- Madame la Directrice Générale des Services de Valenton
- Madame la Directrice Adjointe Grands Projets et Cadre de Vie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Valenton

Fait à Valenton, le 11 avril 2023.



Le Maire, Conseiller Départemental

Métin YAVUZ

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de la décision.